

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 30 septembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur LACHAMBRE

Convocation envoyée le 24 septembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 75

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Christophe AVENA	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Rémi DETANG	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Laurent GOBET
Monsieur Jean-François DODET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Georges MEZUI	Madame Céline TONOT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Claire TOMASELLI	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Catherine GOZZI
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Céline RENAUD	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Céline RABUT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Benoît BORDAT	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Adrien GUENE
Madame Christine MARTIN	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Océane CHARRET-GODARD	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	
	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	

Membres absents :

Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
Monsieur Gaston FOUCHERES	Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Olivier MULLER
Madame Monique BAYARD	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Catherine VICTOR pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Équipements sportifs métropolitains (Piscine du Carrousel, Piscine Olympique, Salle d'Escalade) - Décision de principe – Lancement de la procédure de concession de service public pour le choix du nouveau délégataire pour l'ensemble de ces équipements – Modification du contrat de concession Piscine olympique et salle d'escalade : Prolongation de durée et fixation de la compensation financière - Modification du contrat de concession Piscine du Carrousel : Rupture anticipée et Indemnisation

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain », détenue depuis 2003, Dijon métropole est propriétaire de trois équipements sportifs structurants : la piscine olympique, la salle d'escalade dite « Cime Altitude 245 » et, depuis 2019, la nouvelle piscine du Carrousel.

L'exploitation de ces équipements a été confiée à deux sociétés, filiales de l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), via la conclusion de deux contrats distincts de délégation de service public :

- l'un avec la société Loisirs Sports 21 (LS 21) relatif à la piscine olympique et la salle d'escalade « Cime Altitude 245 », pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- l'autre avec la société Loisirs Sports Carrousel 21 (LS Carrousel 21) relatif à la piscine du Carrousel pour une durée de 56 mois, qui prendra fin le 31 août 2023.

Dijon métropole souhaite se fixer comme objectifs de :

- faire de ces équipements un outil public au service de l'attractivité, de la notoriété et de la qualité de vie du territoire métropolitain ;
- maîtriser les coûts dans une conjoncture budgétaire fortement contrainte.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Au vu des objectifs de Dijon métropole et des éléments exposés dans le rapport annexé, rédigé conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code susvisé portant sur le principe d'une délégation de service public, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté pour l'exploitation de la piscine olympique, la salle d'escalade dite « Cime Altitude 245 » et la piscine du Carrousel est la gestion déléguée par contrat concessif unique de type affermage.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier, dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité organisatrice d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. A cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis, ainsi que de leur entretien ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le contrat d'affermage paraît, par ailleurs, mieux satisfaire aux différents objectifs fixés par Dijon métropole pour fournir un service de qualité aux usagers, grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur et un transfert des risques au délégataire.

Ces équipements structurants, à large périmètre d'attractivité, assurent des missions et activités extrêmement complémentaires présentant un lien indéniable entre elles : caractère sportif et diversité des pratiques (plein air, santé, loisirs, détente), partage des usagers, intégration fonctionnelle et technique.

Cette complémentarité justifie le recours à une délégation de service public unique offrant des opportunités de mutualisation susceptibles de renforcer l'efficacité des services publics locaux sur le plan de :

- la visibilité de l'offre sportive métropolitaine auprès de l'utilisateur (grand public, scolaires, tissu associatif, professionnels) ;
- la mise en place de supports, de pratiques et de tarifs interopérables ;
- la mise en cohérence et la visibilité des actions événementielles du territoire de la métropole sur ces services ;
- la maîtrise des équilibres économiques et la réalisation d'économies d'échelle (communication, maintenance, entretien, ressources, organisation ...);
- l'affirmation d'orientations stratégiques de Dijon métropole sur les différents domaines d'activités possibles au sein de ces équipements, notamment en vue d'une complémentarité renforcée.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient ainsi confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1121-3 et la troisième partie du code de la commande publique, il appartient au Conseil métropolitain, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, de se prononcer sur le principe de la délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des trois équipements dans le cadre d'une nouvelle et unique délégation de service public, pour une entrée en vigueur du futur contrat le 1er janvier 2023.

Par conséquent, il s'agira également de faire coïncider les échéances des deux contrats de délégation de service public, actuellement en vigueur.

En effet, si le contrat de délégation de service public portant sur la piscine olympique et la salle d'escalade « Cime Altitude 245 » prend fin le 31 décembre 2021, celui relatif à l'exploitation de la Piscine Olympique s'achèvera le 31 août 2023.

Il y a lieu de préciser, à cet égard, concernant la délégation de service public relative à la piscine olympique et la salle d'escalade, que la situation exceptionnelle de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID 19, débutée le 17 mars 2020, et les confinements successifs n'ont pas permis le lancement d'une nouvelle consultation, qui aurait, en tout état de cause, dû intervenir dans le courant du dernier trimestre de l'année 2020. En effet, ce contexte inédit a occasionné de grandes difficultés pour les entreprises, voire leur impossibilité à répondre à cette nouvelle procédure, la rendant de fait non concurrentielle et peu fiable.

En conséquence et afin de ne pas rajouter aux difficultés rencontrées par les opérateurs économiques et d'assurer la continuité du service public jusqu'à la mise en œuvre de la délégation de service public unique, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023, il est nécessaire de prolonger le contrat de l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade « Cime Altitude 245 » jusqu'au 31 décembre 2022 et de procéder à une rupture anticipée du contrat de la piscine Carrousel au 31 décembre 2022.

A cette fin, il est proposé de conclure deux modifications de contrat:

- l'un, portant sur la prolongation de douze mois, pour motif d'intérêt général, de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade « Cime Altitude 245 » soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Cette prolongation, qui intervient d'un commun accord entre les parties, s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L.3135-1-5° et R.3135-7 du code de la commande publique et du contrat de délégation de service public lui-même.

Ainsi, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, Dijon métropole versera à la société LS 21, délégataire, une compensation forfaitaire, destinée à couvrir les sujétions de service public imposées à celui-ci d'un montant total de 928 000 €, soit 843 000 € au titre de la piscine olympique et 85 000 € au titre de la salle d'escalade.

Ce niveau de compensation tient compte, en ce qui concerne la piscine olympique, du contexte économique actuel et du niveau de compensation moyen observé pour un équipement équivalent (bassin de 50m), de l'ordre de 800 000 € à 900 000€. Dès lors, afin de rééquilibrer le service public de la piscine olympique sur le plan financier, il est proposé d'augmenter le montant de la compensation au-delà de la dotation initiale versée au délégataire dans le cadre de l'actuel contrat (549 743 € en 2021).

Une clause de retour à meilleure fortune fixée à 80 % du résultat net avant impôts est intégrée à cet avenant. Cette disposition permet de garantir les intérêts de Dijon métropole en cas de résultats plus favorables que ceux envisagés.

- le second formalisant la rupture anticipée, au 31 décembre 2022, du contrat de délégation de service public, relative à l'exploitation de la piscine du Carrousel conclue avec la société LS Carrousel 21.

Cette rupture anticipée intervient d'un commun accord entre les parties, le délégataire prenant acte du motif d'intérêt général fondant cette résiliation. Les deux parties conviennent à cet égard d'en arrêter les modalités financières et notamment le montant de l'indemnité de rupture à verser à la LS Carrousel 21, ce qui est conforme aux dispositions contractuelles.

A cet égard, Dijon métropole versera à la société LS Carrousel 21, délégataire, une indemnité de résiliation anticipée d'un montant total de 101 600 € hors taxes soit 34 600 € au titre de la valeur nette comptable des amortissements en cours et 67 000 € au titre des frais administratifs.

VU les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.1121-3 et les articles de la Troisième partie du Code de la commande publique relatifs aux concessions,

VU l'avis favorable de la Commission consultative des Services Publics Locaux rendu le 22 septembre 2021,

joint à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission de délégation de service public sur la conclusion d'avenant supérieur à 5%,

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe d'une délégation de service public unique, telle que présentée dans le rapport ci-annexé, pour la gestion de la piscine olympique de Dijon métropole, de la salle d'escalade « Cime Altitude 245 » et de la piscine du Carrousel ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de Dijon métropole à lancer la procédure de mise en concurrence de cette délégation de service public unique ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **d'approuver** la prolongation du contrat de délégation de service public de la piscine olympique et de la salle d'escalade de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **d'approuver** le montant de la compensation forfaitaire à verser à la société Loisirs Sportifs 21 destinée à couvrir, pour la période de prolongation du contrat, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les sujétions de service public imposées à la société Loisirs Sportifs 21, s'élevant à 928 000 euros, montant net de TVA dont 843 000 euros pour la piscine olympique et 85 000 euros pour la salle d'escalade ;
- **d'approuver** la rupture anticipée du contrat de concession de la piscine du Carrousel au 31 décembre 2022 ;
- **d'approuver** le montant de l'indemnité à verser à la société Loisirs Sportifs Carrousel 21 s'élevant à 101 600 euros, montant net de TVA dont 34 600 euros au titre de la valeur nette comptable des amortissements en cours et 67 000 euros au titre des frais administratifs ;
- **d'approuver** les modifications, ci-annexées, à conclure d'une part, avec la société Loisirs Sportifs 21 et d'autre part, avec la société Loisirs Sportifs Carrousel 21 ;
- **dire** que les crédits nécessaires au versement de la compensation forfaitaire à la société Loisirs Sportifs 21 et celui des indemnités de résiliation à la société Loisirs Sportifs LS Carrousel 21 seront inscrits au budget 2022 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de Dijon métropole à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

SCRUTIN POUR : 83

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 8 PROCURATION(S)